

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

27 SEP. 2010

DEPOT N°

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE AUX FINS

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

ASSISTE DE

1021642

REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DE DESIGNATION D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX APPORTS

LES SOUSSIGNEES

La société DTZ ASSET MANAGEMENT (FRANCE), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de EUR 100.000, dont le siège social est sis 8 rue de l'Hôtel de Ville, 114 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, identifiée sous le numéro 423 250 257 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Keith STOCKDALE, dûment habilité, ci-après "la société absorbante"

et

9912761

La société DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE, société par actions simplifiée au capital de EUR 37.000, dont le siège social est sis 8 rue de l'Hôtel de Ville, 114 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, identifiée sous le numéro 449 563 634, RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Keith STOCKDALE, dûment habilité, ci-après "la société absorbée"

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT

La société absorbante envisage d'absorber sa filiale à 80%, la société absorbée.

Est jointe à la présente requête une note descriptive de l'opération de fusion envisagée.

Les actionnaires de la société absorbante et la collectivité des associés de la société absorbée ont décidé de ne pas désigner de commissaire à la fusion, en application de l'article L. 236-10 du code de commerce.

En conséquence, les soussignées ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir conformément aux articles L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce, nommer un ou plusieurs commissaires aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports en nature et le cas échéant, des avantages particuliers, devant être effectués par la société absorbée au profit de la société absorbante.

Fait en double exemplaire, à Neuilly-sur-Seine,

Le 9 septembre 2010

Pour la société absorbante
Keith STOCKDALE
Président du directoire

Pour la société absorbée
Keith STOCKDALE
Président du directoire de DTZ
Asset Management (France), président

REÇU
16 SEP. 2010
GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

LES CHIFFRES CLES AU 30 AVRIL 2010 SONT LES SUIVANTS

Chiffre d'affaires	EUR 2.962.291
Capital social	EUR 100.000
Capitaux propres	EUR 9.373.582
Total du bilan	EUR 10.405.855
Total des effectifs	13

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT LES SUIVANTS

Commissaires aux comptes titulaires

COMPAGNIE FRANÇAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE COMPTABLES
CFCE, 4 rue Mugnier, 78600 Maisons Laffitte

DELOITTE & ASSOCIES
185 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Albert ABEHSSERA
75 avenue Simon Bolivar, 75019 Paris

BEAS
7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly sur Seine

II. INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

La société DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE est une société par actions simplifiée au capital de EUR 37.000, dont le siège social est sis 8 rue de l'Hôtel de Ville, 114 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, identifiée sous le numéro 449 563 634 RCS NANTERRE.

Elle a pour objet en France et dans tous pays

le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers ou de créances garanties ou non par des actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion d'actifs immobiliers ou de créances pour le compte de tiers,

le conseil pour la gestion d'immeubles et pour toutes transactions portant sur des immeubles et fonds de commerce,

la fourniture de toutes études et analyses,

la recherche de toutes méthodes permettant d'obtenir dans les meilleures conditions possibles le remboursement des créances et la vente ou location d'actifs immobiliers,

BEAS
7-9 Villa Houssay. 92200 Neuilly sur Seine

III. TYPE D'OPERATION ENVISAGEE

La fusion par absorption de DTZ ASSET MANAGEMENT EUROPE par DTZ ASSET MANAGEMENT (FRANCE) a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont les deux sociétés font partie. En effet, il apparaît nécessaire de simplifier l'organigramme des sociétés françaises et de regrouper ainsi sous une seule entité juridique les activités qui ont économiquement la même finalité compte tenu notamment du fait que DTZ HOLDING détient directement et indirectement la quasi-totalité des actions de la société absorbée.

IV. VALEUR APPROXIMATIVE DES ACTIFS APPORTES

L'actif apporté par la société absorbée est estimé à EUR 10.972.097 au 30 avril 2010.

Le passif pris en charge est estimé à EUR 7.248.681

V. DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Il est envisagé que la réalisation définitive de la fusion intervienne au plus tard le 31 mars 2011



ORDONNANCE
2010001642

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons

Monsieur Michel Leger
BDO France
113 rue de l'Université
75002 Paris

en qualité de

- Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE le
J.B. DRUMMEN

20-9-10

